



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de la région Rhône-Alpes

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la procédure de déclaration de projet  
concernant le Plan Local d'Urbanisme  
de Seyssinet-Pariset (Isère)**

Décision n° 08215U0253  
G2015-2129

n° 1334

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 3/11/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu la désignation de l'autorité environnementale prévue au dernier alinéa du I de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015097-0024 du 07 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-ASP-2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de déclaration de projet du PLU de Seyssinet-Pariset (Isère), reçue le 10 septembre 2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0253 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 8 octobre 2015 ;

Considérant les objectifs de la déclaration de projet consistant à :

- la création d'une zone UAL sur un espace précédemment classé en zone UAa
- la création d'une servitude de programme de logements au titre de l'article L.123-2 b) du code de l'urbanisme,
- permettant la démolition d'un bâtiment de maison individuelle,
- la construction d'un programme de 30 logements sociaux situés au 76 et 78 rue du progrès sur une hauteur de R+5 ;

Considérant que le projet est situé en dehors des périmètres de protection des ressources exploitées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la procédure vise à l'urbanisation d'un secteur localisé au sein de la tâche urbaine de l'agglomération et ne consomme pas d'espace agricole ou naturel nouveau ;

Considérant que le projet porté par cette procédure présente une absence d'incidence notable sur l'environnement et notamment sur de quelconque zonage réglementaire de protection ;

Considérant ce projet de densification urbaine situé à proximité de la ligne de tramway C ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet du PLU de Seyssinet-Pariset (Isère) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

**Article 1**

En application des articles L.121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de déclaration de projet du PLU de Seyssinet-Pariset (Isère), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIE

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).